

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 12 juin 2025, délivrée à la société ORANGE - 60 rue Saint Jean 31200 BALMA - par TOULOUSE MÉTROPOLE (Service Gestion Routes Métropolitaines) en vue de procéder à des travaux Télécom, création / déplacement de chambre, réhausse de chambre, sur la période du 18 juin 2025 au 04 juillet 2025, à hauteur du 11 chemin de Lafage ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

A R R E T E

Article 1 : la société SAAR - 204 boulevard de la République 40000 MONT DE MARSAN - est autorisée à occuper le domaine public en vue de procéder à des travaux Télécom, création / déplacement de chambre, réhausse de chambre, sur la période du 18 juin 2025 au 04 juillet 2025, à hauteur du 11 chemin de Lafage ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre événement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :
La société ORANGE
La société SAAR
TOULOUSE METROPOLE
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 12 juin 2025


Le Maire,
Christian ANDRÉ